

Séance publique du 10 juillet 2006

Délibération n° 2006-3503

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Evolution du village - Prise en compte d'un projet - Inscription d'un périmètre d'études**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Urbanisme territorial "est"

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le village de Rillieux la Pape, noyau rural traditionnel, s'est développé au XX^e siècle avec les différentes phases urbaines qui ont touché la ville. Ces différentes strates de développement urbain se sont juxtaposées mais pas toujours en se fondant en une seule entité cohérente. Aujourd'hui, le village doit continuer la mutation normale d'un corps urbain constitué, pour rester un élément dynamique du développement de la ville.

La Communauté urbaine et la commune de Rillieux la Pape ont identifié, dans le plan local d'urbanisme (PLU), le caractère patrimonial et paysager du village en classant celui-ci en zone UA2p, assortie d'une hauteur maximale des constructions de 15 mètres. La zone UA correspond à une zone banalisée de traitement des centres-villes, bourgs, villages et quartiers anciens. Le secteur 2 indique un ordre de construction plutôt discontinu. Il a été rajouté à cette définition de zone l'indice p correspondant à la prise en considération des ensembles urbains d'intérêt de patrimoine local tel que défini au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) général du PLU adopté le 11 juillet 2005.

Afin de faciliter la compréhension de cette volonté de prise en compte, dans tout projet de construction, du caractère patrimonial du lieu, la Communauté urbaine et la Commune ont le souhait, à travers une étude sur le village de Rillieux la Pape, de préciser les caractéristiques de cette valeur patrimoniale et paysagère locale :

- les éléments patrimoniaux et paysagers à préserver,
- la manière d'intégrer de nouveaux projets inhérents à une évolution naturelle du village,
- les hauteurs à respecter en front de rue et en cœur d'îlot.

Afin de préserver dès à présent les conditions de développement du village, il est proposé la prise en compte par le conseil de Communauté du projet d'étude, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, cette prise en compte de projet permettant éventuellement de surseoir aux demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet.

Le périmètre d'études sera reporté en annexe au PLU, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Les terrains affectés par le projet sont précisément définis au plan joint en annexe, conformément à l'article L 111-10 du code de l'urbanisme ; le périmètre englobe l'ensemble de la zone UA2-p du village et de la zone USP du parc Brosset tels que délimités au PLU approuvé le 11 juillet 2005.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 12 juin 2006 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve, pour le développement du village de Rillieux la Pape, l'institution d'un périmètre d'études englobant les parcelles figurant au plan annexé, et son inscription au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

2° - Dit que l'institution de ce périmètre d'études fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,